



013533000005904

Séance du 19 octobre 2023

ADMINISTRATION COMMUNALE

5330 ASSESSE

Présents :

Madame Caroline DAWAGNE, Conseillère - Présidente;
Monsieur Jean-Luc MOSSERAY, Bourgmestre;
Madame Nadia MARCOLINI, Monsieur Paul-Bernard LESUISSE,
Madame Sylviane QUEVRAIN, Monsieur Julien DELFOSSE, Échevins;
Monsieur Vincent WAUTHIER, Président du CPAS;
Monsieur Marc PIERSON, Monsieur Sébastien HUMBLET, Monsieur
Valéry GREGOIRE, Monsieur Gilles GRAINDORGE, Monsieur Gauthier
COOPMANS, Madame Marie BODSON, Monsieur Roger FRIPPIAT,
Madame Dominique RAES, Madame Gaëlle JACOBS, Conseillers;
Madame Wivine LAMBERT, Directrice Générale;

Excusées :

Madame Marielle MERCIER, Madame Maria-Gina CRISTINI,
Conseillères;

OBJET : Règlement-taxe sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité - exercices 2024 à 2025 inclus

Le Conseil Communal,

En séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 172 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 : Taxes sur le patrimoine - 040/367-48 : Eoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, notamment le paragraphe suivant :

Taux maximum recommandé :

- pour une éolienne d'une puissance nominale jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 500 euros (582,75 indexé à 16,55%) par 0,1 mégawatt ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 établissant, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant la volonté communale de modifier la délibération du 28 octobre 2021 susvisée afin de revoir les taux ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire, de pourvoir aux dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la Commune et ainsi poursuivre ses missions de services publics ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des Communes, consacré par les articles constitutionnels susvisés, les Communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ; à

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation des parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques) de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'autorité communale poursuive, outre un objectif principal budgétaire, des objectifs accessoires non financiers d'incitation ou, au contraire, de dissuasion ;

Considérant dès lors, qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ; que ces installations ne sont également pas sans conséquence sur le patrimoine naturel, notamment par le danger de perturber les vols des oiseaux et des chiroptères et qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant, en outre, que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des « RES COMMUNES » visés par l'article 714 du Code Civil, lequel stipule notamment « qu'il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de la turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son ruât est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixe en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mât et les pales de l'éolienne ;

Considérant que les éoliennes de faible puissance, généralement des éoliennes à vocation citoyenne ou éducative, sont détenues par des propriétaires privés ;

Considérant que les propriétaires des éoliennes de faible puissance n'ont pas la même capacité contributive que les opérateurs éoliens destinés à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 septembre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité positif n°2023/254 rendu par la Directrice financière en date du 5 octobre 2023, joint en annexe et faisant partie intégrale de la présente délibération ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité, d'approuver le règlement relatif à la taxe sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité tel que présenté ci-dessous :

Article 1er – Objet de la taxe

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visées les éoliennes, à savoir les machines destinées à transformer en force motrice l'énergie du vent, existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition, reliées au réseau public de transport, de transport local ou de distribution, qui injectent sur celui-ci la plus grande partie de leur production annuelle et qui présentent une puissance nominale unitaire supérieure à 100 kilowatts (kW).

Article 2 – Redevable

La taxe est due, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, par le propriétaire ou les propriétaires de l'éolienne.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembre.

Article 3 – Assiette de la taxe et taux

Les taux sont les suivants :

- Pour une éolienne d'une puissance nominale de 0,1 mégawatt jusqu'à 0,5 mégawatt : zéro euro ;
- Au-delà de 0,5 mégawatt, le taux est de 500 euros par 0,1 mégawatt ;

Pour l'exercice 2025, les taux susvisés seront indexés selon la formule suivante : $T \times (I1/I2)$ où,

T = taux de la taxe à indexer-

I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2023

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir un tableau récapitulant l'ensemble des nouveaux taux indexés. Les montants indexés seront communiqués sur le site internet de la Commune.

Le taux indexé ne peut être supérieur au taux repris dans la circulaire budgétaire annuelle.

Article 4

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu d'envoyer dûment rempli et signé dans les 30 jours de sa réception.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le redevable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le redevable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée comme suit :

- 50% de ladite taxe pour le 1er enrôlement d'office ;
- 100% pour les enrôlements d'office suivant.

Le contribuable est tenu de signaler dans les quinze jours à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

La charge de la preuve du dépôt de toute pièce à l'Administration incombe au contribuable.

Article 5

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera adressée au redevable.

L'envoi de cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Dès son entrée en vigueur, le présent règlement abrogera la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2021 établissant, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale sur les mâts d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune d'Assesse ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration ;-
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 32 CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Ainsi fait en séance susmentionnée

La Directrice Générale,
(s) Wivine LAMBERT.

La Directrice générale,
W.LAMBERT

Par le Conseil Communal,

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,
(s) Jean-Luc MOSSERAY.

Le Bourgmestre,
JL. MOSSERAY

